



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 81/19**

Luxembourg, le 24 juin 2019

Arrêt dans l'affaire C-619/18  
Commission/Pologne

**Les dispositions de la législation polonaise relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême sont contraires au droit de l'Union**

*Les mesures litigieuses violent les principes de l'inamovibilité des juges et de l'indépendance judiciaire*

Le 3 avril 2018, la nouvelle loi polonaise sur la Cour suprême (ci-après la « loi sur la Cour suprême ») est entrée en vigueur. En vertu de cette loi, l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême a été abaissé à 65 ans. La nouvelle limite d'âge s'appliquait à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi, y compris aux juges de cette juridiction nommés avant cette date. La prolongation de la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême au-delà de l'âge de 65 ans était possible mais était soumise à la présentation d'une déclaration indiquant le souhait du juge concerné de continuer à exercer ses fonctions et d'un certificat attestant que son état de santé lui permet de siéger ainsi qu'à l'autorisation du président de la République de Pologne. Pour accorder cette autorisation, le président de la République de Pologne ne serait lié par aucun critère et sa décision ne ferait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel.

Ainsi, selon cette loi, les juges en exercice de la Cour suprême qui ont atteint l'âge de 65 ans avant la date d'entrée en vigueur de cette loi ou, au plus tard, le 3 juillet 2018 devaient partir à la retraite le 4 juillet 2018, sauf s'ils avaient présenté, au plus tard le 3 mai 2018, une telle déclaration et un tel certificat, et si le président de la République de Pologne leur avait accordé l'autorisation de prolonger leur fonction à la Cour suprême.

La Commission a introduit, le 2 octobre 2018, un recours en manquement devant la Cour de justice <sup>1</sup>. La Commission estime que, d'une part, en abaissant l'âge de départ à la retraite et en l'appliquant aux juges nommés à la Cour suprême jusqu'au 3 avril 2018 et, d'autre part, en accordant au président de la République de Pologne le pouvoir discrétionnaire de prolonger la fonction judiciaire active des juges de la Cour suprême, la Pologne a enfreint le droit de l'Union <sup>2</sup>.

Par ordonnance du 15 novembre 2018, le président de la Cour a accédé à la demande de la Commission tendant à ce qu'il soit statué dans cette affaire selon la procédure accélérée.

<sup>1</sup> De plus, dans l'attente de l'arrêt de la Cour, la Commission avait demandé à la Cour, dans le cadre d'une procédure de référé, d'ordonner à la Pologne d'adopter les mesures provisoires suivantes : 1) suspendre l'application des dispositions nationales relatives à l'abaissement de l'âge de départ à la retraite des juges de la Cour suprême ; 2) prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer que les juges de la Cour suprême concernés par les dispositions litigieuses puissent continuer à exercer leur fonction au même poste, tout en jouissant du même statut et des mêmes droits et conditions d'emploi qu'avant l'entrée en vigueur de la loi sur la Cour suprême ; 3) s'abstenir d'adopter toute mesure visant à la nomination de juges de la Cour suprême à la place des juges concernés par ces dispositions, ainsi que toute mesure visant à nommer le nouveau premier président de la Cour suprême ou à indiquer la personne chargée de diriger la Cour suprême à la place de son premier président jusqu'à la nomination de son nouveau premier président ; 4) communiquer à la Commission, au plus tard un mois après la notification de l'ordonnance de la Cour, puis chaque mois, toutes les mesures qu'elle aura adoptées afin de se conformer pleinement à cette ordonnance. Par ordonnance du 17 décembre 2018, la Cour a intégralement fait droit à la demande de mesures provisoires de la Commission, jusqu'au prononcé de l'arrêt dans cette affaire (voir CP n° [204/18](#)).

<sup>2</sup> L'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La Commission a souligné, lors de l'audience, que, en dépit des modifications apportées par la loi du 21 novembre 2018 aux dispositions de la loi sur la Cour suprême contestées dans la présente procédure, elle n'était pas certaine que cette loi du 21 novembre 2018 élimine les manquements allégués au droit de l'Union, et que, en tout état de cause, un arrêt de la Cour dans cette affaire conservait un intérêt au vu de l'importance que revêt l'indépendance du pouvoir judiciaire dans l'ordre juridique de l'Union.

Par son arrêt de ce jour, la Cour rappelle, tout d'abord, que le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, les valeurs communes visées à l'article 2 TUE<sup>3</sup>. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres et, notamment, leurs juridictions dans la reconnaissance de ces valeurs sur lesquelles l'Union est fondée, dont celle de l'État de droit, et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre.

Par ailleurs, si l'organisation de la justice dans les États membres relève de la compétence de ces derniers, il n'en demeure pas moins que, dans l'exercice de cette compétence, les États membres sont tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union. Il s'ensuit que les États membres doivent mettre en place les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective, au sens de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans les domaines couverts par le droit de l'Union. Plus particulièrement, tout État membre doit, en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, assurer que les instances relevant, en tant que « juridiction » au sens du droit de l'Union, de son système de voies de recours dans ces domaines satisfont aux exigences d'une telle protection. Pour garantir qu'une instance telle que la Cour suprême soit à même d'offrir cette protection, la préservation de l'indépendance de cette instance est primordiale. Par conséquent, les règles nationales visées par la Commission dans son recours peuvent faire l'objet d'un contrôle au regard de l'article 19 paragraphe 1, second alinéa, TUE.

La Cour constate ensuite que l'indispensable liberté des juges à l'égard de toutes interventions ou pressions extérieures exige certaines garanties, dont l'inamovibilité, propres à protéger la personne de ceux qui ont pour tâche de juger. Le principe d'inamovibilité exige, notamment, que les juges puissent demeurer en fonction tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire du départ à la retraite ou jusqu'à l'expiration de leur mandat lorsque celui-ci revêt une durée déterminée. Sans être totalement absolu, ce principe ne peut souffrir d'exceptions qu'à condition que des motifs légitimes et impérieux le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité. En l'espèce, l'application de la mesure consistant à abaisser l'âge du départ à la retraite des juges de la Cour suprême aux juges déjà en exercice au sein de cette juridiction a pour conséquence une cessation anticipée de l'exercice des fonctions juridictionnelles de ces derniers. Une telle application ne saurait être admise que si elle est justifiée par un objectif légitime et proportionnée au regard de celui-ci et pour autant qu'elle n'est pas de nature à susciter des doutes dans l'esprit des justiciables quant à l'imperméabilité de la juridiction concernée à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent.

La Cour rejette l'argument de la Pologne selon lequel l'abaissement de l'âge du départ à la retraite des juges de la Cour suprême à 65 ans a procédé d'une volonté d'harmoniser cet âge avec l'âge général de la retraite applicable à l'ensemble des travailleurs en Pologne et d'optimiser, ce faisant, la structure d'âge des cadres de cette juridiction. En effet, l'exposé des motifs du projet de loi sur la Cour suprême, la mise en place d'un nouveau mécanisme permettant au président de la République de décider, de manière discrétionnaire, de prolonger l'exercice des fonctions de juge ainsi écourté et le fait que la mesure en question a affecté près d'un tiers des membres en exercice de cette juridiction, parmi lesquels la première présidente de celle-ci dont le mandat de six ans garanti par la Constitution s'est trouvé écourté, sont de nature à créer des doutes sérieux quant aux finalités réelles de cette réforme. En outre, cette mesure n'apparaît ni appropriée pour

---

<sup>3</sup> Cette disposition prévoit notamment que l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.

atteindre les finalités alléguées par la Pologne, ni proportionnée. Par conséquent, **la Cour constate que l'application de la mesure d'abaissement de l'âge du départ à la retraite des juges de la Cour suprême aux juges en exercice au sein de cette juridiction n'est pas justifiée par un objectif légitime et porte atteinte au principe d'inamovibilité des juges qui est inhérent à leur indépendance.**

La Cour souligne, par ailleurs, que les garanties d'indépendance et d'impartialité des juridictions requièrent que l'instance concernée exerce ses fonctions en toute autonomie, en étant protégée contre les interventions ou les pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions, dans le respect de l'objectivité et en l'absence de tout intérêt dans la solution du litige. Elle relève, à cet égard, que les conditions et les modalités procédurales auxquelles la loi sur la Cour suprême subordonne la prolongation éventuelle de l'exercice des fonctions de juge de la Cour suprême au-delà de l'âge normal du départ à la retraite ne satisfont pas à de telles exigences. En effet, une telle prolongation est désormais soumise à une décision du président de la République qui revêt un caractère discrétionnaire, en ce que son adoption n'est, en tant que telle, encadrée par aucun critère objectif et vérifiable et ne doit pas être motivée. En outre, cette décision ne peut pas faire l'objet d'un recours juridictionnel. Par ailleurs, le conseil national de la magistrature, appelé à rendre des avis au président de la République avant que celui-ci n'adopte sa décision, s'est, en règle générale et en l'absence de règle lui faisant obligation de motiver ceux-ci, contenté de rendre des avis, qu'ils soient favorables ou défavorables, tantôt dépourvus de toute motivation, tantôt s'accompagnant d'une motivation purement formelle. Dès lors, de tels avis ne sont pas de nature à pouvoir contribuer à éclairer de manière objective l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont se trouve investi le président de la République aux fins d'autoriser, à deux reprises, chaque fois pour trois années, entre l'âge de 65 ans et l'âge de 71 ans, la poursuite de l'exercice des fonctions de juge de la Cour suprême. La Cour conclut que ce pouvoir est de nature à engendrer des doutes légitimes, notamment dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des juges concernés à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts susceptibles de s'affronter devant eux.

---

**RAPPEL :** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.